

«Quitter l'enseignement ?» c'est une question qui revient souvent comment ?

«Quitter l'enseignement ? » c'est une question qui revient souvent. Comment ? Soit par choix personnel soit de par le désarroi engendré par :

- ▶ la suppression des moyens,
- ▶ l'application de réforme sans réelle concertation,
- ▶ face à la multiplication des tâches,
- ▶ la difficulté du métier d'enseignant, plusieurs d'entre nous envisagent de «faire autre chose», une reconversion, une deuxième carrière.

Trois dispositifs peuvent aider à la reconversion

Cumul d'activité au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

Loi N° 2007-148 du 2 février 2007 et décret N°2007-658 du 2 mai 2007

Ce type de cumul d'activité est soumis à autorisation. Ce cumul ne peut être envisagé que s'il ne compromet pas le fonctionnement normal, l'indépendance, la dignité ou la neutralité de la fonction publique dans laquelle le fonctionnaire est employé.

Modalités

Autorisation à demander pour créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quelle qu'en soit la forme juridique : 2 mois au moins avant la date de création reprise de l'entreprise. Cette déclaration doit mentionner la forme est l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité, la nature et le montant des subventions publiques dont elle peut bénéficier le cas échéant.

D'une durée maximale d'un an, prorogeable pour une durée d'un an après le dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Le décret N° 2008 -1429 du 19 décembre 2008 transpose aux maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat, les congés, disponibilités et autorisations d'absence applicables aux enseignants titulaires du public. Cette disponibilité est accordée sous réserve des nécessités du service, ce n'est donc pas automatique. L'administration peut éventuellement la refuser,

par exemple dans le cas de l'enseignement professionnel, si aucun enseignant n'est disponible pour enseigner la matière.

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ne peut excéder deux années. Pendant cette période le poste n'est pas protégé, mais son contrat n'est pas résilié. L'enseignant ne perçoit aucun salaire, mais conserve le grade dont il est titulaire ainsi que les droits acquis antérieurement. Par contre, il ne peut prétendre à une promotion. L'enseignant qui demandera sa réintégration aura l'obligation de participer au mouvement de l'emploi, il sera alors placé en priorité A3 pour un poste dans son académie d'origine, selon sa situation familiale B4 ou B5 dans une autre académie.

Et le congé de mobilité ?

Le congé de mobilité qui existe dans les textes mais pour lequel ne figure aucune ligne budgétaire est un droit virtuel. Il reste une revendication de la Fep-CFDT.

Indemnité de départ volontaire (IDV)

Ce dispositif peut intéresser certains enseignants. Il a été mis en place en 2008.

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux enseignants qui veulent quitter définitivement leurs fonctions. Le décret 2008-368 du 17 avril 2008 et la circulaire N°2009-067 du 19/05/2009 en fixent les modalités.

Cette indemnité peut être versée dans trois situations :

- ▶ enseignants appartenant à une section concernée par une restructuration et listée par arrêté ministériel
- ▶ enseignants quittant la fonction publique pour créer pour prendre une entreprise
- ▶ enseignants quittant la fonction publique pour mener à bien un projet personnel.

Démarche à suivre :

- ▶ déposer auprès du rectorat, une demande d'attribution d'indemnité de départ volontaire en précisant le motif dans lequel elle s'inscrit. Formulaire précis selon le critère retenu.
- ▶ Le rectorat informe l'enseignant de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa

démission est acceptée.

- L'enseignant présente sa démission et l'administration dispose alors d'un délai de quatre mois pour accepter ou refuser.

Conditions et montant de l'indemnité

- Être à 5 années au moins de l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite, les parents de trois enfants doivent choisir entre l'indemnité de départ volontaire et le bénéfice immédiat de leur pension retraite.
- Les enseignants en disponibilité, congé parental ou de présence parentale peuvent percevoir indemnité de départ volontaire.
- Le montant de cette indemnité est égal à deux ans de salaire maximum, perçu au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission (ou au cours la dernière année rémunérée), le supplément familial, les primes les heures supplémentaires et indemnités sont pris en compte. Ce

montant reste à l'appréciation du Recteur.

Versement

L'indemnité est versée en une fois sauf dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise. Dans ce cas elle sera versée en deux fois : première partie dans les six mois suivant la démission après attestation de l'existence de l'entreprise créée ou reprise, deuxième partie versée à l'issue du premier exercice après envoi des pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant la démission, l'enseignant est de nouveau recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il devra rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire.

***Le syndicat Fep-CFDT peut vous renseigner sur ces dispositifs alors n'hésitez pas à le contacter.
www.fep.cfdt.fr***